



CONTENUS ADDITIONNELS

Quiz

Testez vos connaissances...

- 1. En matière d'infractions aux règles de santé et sécurité des travailleurs, l'amende est appliquée :**
 - a) en fonction du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal
 - b) autant de fois qu'il y a de salariés concernés, en tenant compte du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal
 - c) autant de fois qu'il y a de salariés concernés, indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal
- 2. Le non-respect de l'obligation d'accès aux informations sur les substances ou les mélanges que les travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail est passible :**
 - a) d'une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe
 - b) d'une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe
 - c) d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe
- 3. Une opération à objet exclusif de prêt de main-d'œuvre est illicite.**
 - a) vrai
 - b) faux
- 4. Tout fait de harcèlement moral est passible d'une peine :**
 - a) d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende
 - b) de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
 - c) de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
- 5. Au sein de quelles structures les DIRECCTE ont-elles été regroupées depuis le 1er avril 2021 ?**
- 6. Dans quels cas l'inspecteur du travail peut-il saisir le juge des référés ?**
- 7. Quels organes au niveau local ont pour rôle de développer et coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ?**
- 8. Le recueil des observations de l'employeur dans le cadre d'une procédure de sanction administrative dans le domaine de la prestation de services internationale se fait dans un délai de :**
 - a) 15 jours
 - b) 1 mois
 - c) 2 mois





CONTENUS ADDITIONNELS

9. La transaction pénale, pour produire ses effets, doit être homologuée par le procureur de la République.

- a) vrai
- b) faux

Solution :

1) c ; 2) c (soit 1 500 euros d'amende par salarié concerné) ; 3) a ; 4) b ; 5) les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ; 6) pour faire cesser un risque sérieux en matière d'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié ou d'emploi illégal de salariés le dimanche ; 7) les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ; 8) a ; 9) a



Découvrez...

Les informations complémentaires proposées par l'auteure

L'inspection commune préalable

La circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993, prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992, précise à propos de l'inspection commune préalable que :

« Toutes les entreprises concourant à la réalisation de l'opération, qu'elles soient intervenantes ou sous-traitantes, participent directement à la coordination unique définie dans la section II qui remplace la succession des coordinations bilatérales, entreprise par entreprise, prévues dans l'ancien décret du 29 novembre 1977.

Elles participent donc physiquement et en même temps à l'inspection préalable prévue à l'article R. 237-6. L'inspection commune des lieux de travail ne peut intervenir, pour chacune des entreprises concernées, qu'avec des agents auxquels l'employeur a pu déléguer ses attributions définies à l'article R. 237-3 ou avec l'employeur lui-même. Les CHSCT associés à la prévention des risques professionnels, participent dans les conditions fixées aux articles R. 237-22 et suivants du décret, à l'inspection préalable commune des lieux de travail dans le cadre de leur mission et moyens définis aux articles L. 236-2 et L. 236-7 du Code du travail ».

Au vu des informations prévues à l'article R. 237-6 et des éléments recueillis au cours de l'inspection préalable commune des lieux de travail, les chefs d'entreprises analysent en commun les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs déterminent en commun, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. Ces points sont évidemment essentiels : la qualité du plan de prévention dépend directement du soin apporté à l'évaluation de la nature et de la gravité des risques susceptibles de découler de l'interférence des activités, des installations ou matériels.

Si les entreprises utilisatrices et extérieures s'affranchissent de l'inspection commune préalable, elles voient leur responsabilité pénale engagée.

Elles ont été pénalement condamnées dans les situations suivantes :

- lorsqu'elles ont organisé une simple réunion en guise d'inspection commune préalable durant laquelle deux entreprises sur huit seulement étaient présentes :

« ainsi que le rappelait l'inspection du Travail dans une lettre adressée le 18 janvier 1995 à cette entreprise utilisatrice ; que le défaut d'inspection commune des locaux par l'ensemble des responsables des huit entreprises extérieures concernées et le défaut d'élaboration consécutif d'un plan de prévention spécial, démarches qui auraient seules permis une étude exhaustive des risques potentiels, ont induit l'absence de vérification de l'état des vannes de vapeur et de la vanne de sécurité, qui est en cause dans l'accident litigieux » (Cass. crim., 16 février 1999, n° 97-86.290) ;

- la non-conformité du plan de prévention des risques aux prescriptions légales laissait présager l'absence de visite commune préalable :

« Le plan de prévention des risques présenté ne respecte pas les prescriptions légales, dès lors qu'il n'est pas le fruit d'une analyse menée après une visite préalable, qu'il n'a pas été arrêté avant le commencement de l'opération et qu'il ne contient ni définition complète des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, ni instructions à donner aux travailleurs » (Cass. crim., 14 février 2023, n° 21-82.245) ;



CONTENUS ADDITIONNELS

- lorsqu'elles ne fournissaient aucun élément qui ne permettait d'envisager la bonne tenue de l'obligation d'inspection préalable :
« 14. Ils en déduisent, d'une part, qu'il est établi qu'aucune communication réciproque entre les sociétés ne s'est effectuée préalablement à l'opération de maintenance sur ces risques et dangers, le plan de prévention réalisé, non communiqué aux salariés des sociétés [2] et [5], s'avérant à l'examen très superficiel, exempt d'exhaustivité et d'efficacité sur l'appréciation des dangers dans la mesure où aucune visite préalable dans cette perspective n'a été réalisée et ne reflétant pas l'individualisation nécessaire à ce type d'opérations.
15. Ils relèvent, d'autre part, qu'aucun autre élément allégué ne permet d'envisager que l'obligation d'inspection préalable spécifique du site a été remplie puisqu'aucune analyse commune entre les différents intervenants n'a été accomplie, qu'un responsable d'activité portuaire de la société [2] a admis qu'aucune trace écrite de l'inspection préalable n'avait été réalisée et que les prescriptions des dispositions des articles R. 4512-2 et suivants du code du travail n'ont pas été suivies d'effet notamment sur la matérialisation des zones de danger et leur inviolabilité, la description des travaux à accomplir, des matériels à utiliser et le mode opératoire de l'intervention.» (Cass. crim., 4 avril 2023, n° 21-81.742).

Voir p 5 de la Lexifiche

